

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 5 (1860)
Heft: 22

Artikel: Affaires d'Italie [suite]
Autor: Ligiori, Girolamo de / Fornari, Gian Luca de / Cerni, de
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-329129>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 02.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE

SUISSE

dirigée par Ferdinand LECOMTE, major fédéral.

N^o 22. Lausanne, 21 Novembre 1860. V^e Année.

SOMMAIRE. — Affaires d'Italie. — Rapport sur l'expédition des Marches et de l'Ombrie (*fin*). — Rapport sur une visite à l'école de tir de Hythe. — Bibliographie. 1^o Système de défense de l'Angleterre. 2^o Nécessité d'une place forte fédérale pour la défense de la Suisse. — **SUPPLÉMENT.** Rapport de gestion du Département militaire fédéral pour 1859 (*suite*).

AFFAIRES D'ITALIE.

Pendant la quinzaine qui vient de s'écouler, les événements que nous prévoyions dans notre dernier numéro se sont réalisés et la campagne s'est en quelque sorte terminée par deux faits importants, à savoir la capitulation de Capoue et l'investissement de Gaëte; cette dernière place ne peut tarder à se rendre.

Dès le 16 et surtout dès le 26 octobre Capoue était serrée de près par les Garibaldiens, par une partie des Piémontais du général Sonnaz, débarqués d'Ancône à Manfredonia, et par d'autres venus de Naples. Le commandant du 5^e corps d'armée, général della Rocca, dirigea en chef les opérations du siège qui durent être plus sérieuses qu'on ne le pensait. Il paraît qu'un corps de royaux, en retraite du Volturne sur le Garigliano pendant l'affaire du 17, revint subitement sur ses pas sur l'avis de l'apparition de Cialdini autour de Teano, et ce corps, rentré à Capoue, en porta la garnison à environ 10 mille hommes, coupés ainsi du gros de l'armée.

Le 1^{er} novembre, à midi, les Piémontais avaient pu mettre trente-six bouches à feu en batterie, sous le commandement du colonel Botacco, et vers trois heures le bombardement commença. Le feu fut très-vif de part et d'autre jusqu'au soir, et les Piémontais le continuèrent, un peu ralenti, pendant toute la nuit. Au point du jour il recommença avec plus de vigueur, et vers huit heures les royaux arborèrent enfin le pavillon parlementaire.

Après quelques pourparlers, la capitulation de la place fut convenue et s'effectua aux termes de la convention suivante :

Art. 1^{er}. La place de Capoue et son armement complet, drapeaux, magasins à poudre, armes, habillements, vivres, équipages de ponts, trains des équipages, et tou,

autre objet appartenant au gouvernement, tant militaire que civil, sera livré le plus tôt possible, c'est-à-dire dans les vingt-quatre heures après la signature de cette capitulation, aux troupes de S. M. le roi Victor-Emmanuel¹.

Art. 2. A cet objet seront consignés immédiatement aux troupes de ladite majesté les portes de la ville et tous les ouvrages de fortification.

Art. 3. Toute la garnison de la place de Capoue, y compris les employés militaires de l'armée qui se trouvent dans la place, en sortira avec les honneurs de la guerre.

Art. 4. Les troupes qui composent la garnison sortiront avec drapeaux, armes et bagages, successivement, d'heure en heure, 2,000 hommes à la fois. Ces troupes, après avoir rendu les honneurs militaires, déposeront les armes et les drapeaux au bas des remparts (excepté les officiers de tous grades, qui garderont le sabre ou l'épée), et seront envoyées à pied à Naples, d'où elles seront transportées dans un des ports du roi de Sardaigne.

Tous lesdits militaires, moins les malades, sortiront de la ville par la porte de Naples, demain 3 du mois de novembre, à commencer de sept heures. Seront traités comme déserteurs de guerre ceux qui resteraient sans aucune cause qui les empêche de marcher.

Art. 5. Les officiers de tous grades (excepté les généraux, qui seront envoyés à Naples par le chemin de fer), marcheront avec leurs troupes. Les familles des militaires ne pourront pas suivre la colonne.

Art. 6. Les blessés et les malades seront laissés à Capoue sous la garantie des troupes qui occupent la ville. Il est permis aux officiers malades de garder leurs ordonnances.

Art. 7. Les parties contractantes nommeront une commission mixte, composée pour chacune d'elles :

D'un officier d'artillerie,

D'un officier du génie,

D'un employé de l'intendance militaire, afin de recevoir tout ce qui existe dans la place et ses dépendances, appartenant au gouvernement. De tout cela, il sera rédigé un inventaire.

Art. 9. Les officiers emmèneront avec eux leur simple bagage.

Art. 10. Il est convenu que, après la signature de cette capitulation, il ne devra plus exister aucune mine chargée dans la place. S'il s'en trouvait, cette capitulation serait considérée comme nulle, et la garnison serait exposée à toutes les conséquences d'une reddition à discrétion.

Art. 11. Cette capitulation serait considérée également comme nulle si l'on trouvait dans la place des pièces d'artillerie enclouées, ou bien mis hors d'usage les fusils, les carabines et les autres armes.

Art. 12. Les familles des officiers de la garnison de Capoue, aussi bien que de ceux appartenant au reste de l'armée du roi François II, qui se trouvent à Capoue, sont placées sous la protection de l'armée de S. M. le roi Victor-Emmanuel.

Art. 13. Les chevaux appartenant aux officiers leur seront laissés.

¹ Les trophées des Piémontais à Capoue se montent à 10,500 prisonniers, 6 généraux, 290 canons de bronze, 160 affûts, 20,000 fusils, 10,000 sabres, 80 chariots, 240 mètres de ponts, 500 chevaux ou mulets, outre des munitions de tout genre, et une grande quantité de vêtements.

